

ACCORD-CADRE

Prestation d'adressage, de mise sous pli et de colisage de documents électoraux lors d'élections pour les services de l'Etat en région Grand Est

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Annexe n°1 :

Traitement de données à caractère personnel

Le présent document est commun à tous les lots

Référence de la consultation
2026_PFRAGE_ELECTIONS

Définitions spécifiques aux données à caractère personnel.....	3
SECTION I - Clausier.....	3
Clause 1 Objet et champ d'application.....	3
Clause 2 Invariabilité des clauses	4
Clause 3 Interprétation	4
Clause 4 Hiérarchie.....	4
SECTION II – Obligations des parties	4
Clause 5 Description du ou des traitements	4
Clause 6 Obligations des parties	5
6.1. Instructions.....	5
6.2. Limitation de la finalité.....	5
6.3. Durée du traitement des données à caractère personnel.....	5
6.4. Sécurité du traitement.....	5
6.5. Documentation et conformité.....	6
6.6. Recours à des sous-traitants ultérieurs : autorisation spécifique préalable.....	6
6.7 Sort des données	7
Clause 6 Assistance au responsable du traitement.....	7
Clause 7 Notification de violations de données à caractère personnel	8
7.1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement.....	8
7.2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant	9
Clause 8 Non-respect des clauses et résiliation.....	9
SECTION III - Liste des parties	11
SECTION IV - Description du traitement	12
SECTION V - Mesures techniques et organisationnelles, y compris mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données	13
SECTION VI - Liste de sous-traitants ultérieurs.....	14

Cette annexe décrit les engagements réciproques entre le ministère de l'Intérieur, représenté par le Préfet de la Région Grand Est, ci-après appelé le Responsable de traitement, et le titulaire de l'accord-cadre, ci-après appelée le Sous-traitant, concernant les données à caractère personnel qui ont vocation à être traitées par le Sous-traitant.

Les Parties reconnaissent que le Sous-traitant n'acquiert aucun droit sur les données traitées ou notamment exploitées, hébergées, sauvegardées ou encore stockées pour le compte du Responsable de traitement et à l'initiative de celui-ci, dans le cadre de la sous-traitance.

Dans le cas où le Responsable de traitement sous-traite plusieurs traitements à un même Sous-traitant, un document distinct est rempli et signé pour chaque traitement.

Définitions spécifiques aux données à caractère personnel

Donnée à caractère personnel : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse courriel, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations réalisé sur les données à caractère personnel, de manière automatisée ou non, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Instruction : désigne toute commande explicative écrite, reçue par le Sous-traitant de la part du Responsable de traitement en vertu du présent contrat et du document distinct rédigé pour chaque fichier contenant de données à caractère personnel.

Responsable de traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; dans le cadre du présent accord-cadre, le Responsable de traitement est le Préfet de la Région Grand Est

Sous-traitant : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données personnelles sur instruction pour le compte du Responsable du traitement.

Violation des données à caractère personnel : il s'agit de tout incident de sécurité, d'origine malveillante ou non et se produisant de manière intentionnelle ou non, ayant comme conséquence de compromettre l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des données personnelles.

SECTION I - Clausier

Clause 1 Objet et champ d'application

a) Les présentes clauses contractuelles types (ci-après les « clauses ») ont pour objet de garantir la conformité avec, selon les cas, l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ou, pour les traitements relevant de la directive police-justice,

l'article 96 de la loi n°78-17 Informatique et libertés.

- b) Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés à la section III ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions précitées.
- c) Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à la section IV.
- e) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.
- f) Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.

Clause 2 Invariabilité des clauses

- a) Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux sections III à VI ou la mise à jour des informations qui y figurent.
- b) Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 3 Interprétation

- a) Lorsque des termes définis dans le règlement (UE) 2016/679 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.
- b) Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et de la loi Informatique et libertés respectivement.
- c) Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 et/ou par la loi Informatique et libertés, ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 4 Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

SECTION II – Obligations des parties

Clause 5 Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à la section IV.

Clause 6 Obligations des parties

6.1. Instructions

- a) Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.

Personnes habilitées à donner des instructions : **le Préfet de la région Grand Est** ou l'une des autorités bénéficiant d'une délégation de signature à cet effet.

Personnes habilitées à recevoir les instructions : noms, fonctions, coordonnées

- b) Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

6.2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à la section IV, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

6.3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à la section IV.

6.4. Sécurité du traitement

- a) Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à la section V pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.
- b) La modification des mesures techniques et organisationnelles déployées pour le Traitement doit être autorisée préalablement par le Responsable de traitement selon les modalités prévues à la clause 6.1.a. Quelle que soit la modification apportée, le Sous-traitant doit garantir un niveau de sécurité au moins équivalent entre les nouvelles mesures et les anciennes mesures.
- c) Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

6.5. Documentation et conformité

- a) Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.
- b) Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.
- c) Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'un audit des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue à intervalle raisonnable tous les ans ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.
- d) Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. L'audit peut également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis de 15 jours.
- e) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, dès que celle-ci en fait la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.
- f) Le Sous-traitant doit être en mesure de fournir au Responsable de traitement à tout moment une liste des personnes autorisées à accéder aux données.
- g) Le Sous-traitant doit communiquer sur demande la liste de tous les lieux de stockage de données (site d'hébergement principal, site(s) de secours, etc.). Si la faisabilité technique de cette exigence s'avère délicate dans le cadre d'architectures distribuées, il peut être demandé au prestataire d'être en mesure de localiser, *a posteriori*, et non en permanence, le lieu de stockage des données, en particulier suite à un incident.

Les équipements (serveurs, postes de travail, réseau) utilisés dans le cadre de l'exécution des prestations confiées au Sous-traitant doivent être localisés dans des locaux sécurisés au sein de l'Union européenne selon les normes en vigueur.

6.6. Recours à des sous-traitants ultérieurs : autorisation spécifique préalable

- a) Le sous-traitant n'est pas autorisé à sous-traiter à un sous-traitant ultérieur les opérations de traitement qu'il effectue pour le compte du responsable du traitement en vertu des présentes clauses sans l'autorisation écrite spécifique préalable du responsable du traitement. Le sous-traitant soumet la demande d'autorisation spécifique au moins 15 jours avant le recrutement du sous-traitant ultérieur en question, ainsi que les informations nécessaires pour permettre au responsable du traitement de prendre une décision au sujet de l'autorisation. La liste des sous-traitants ultérieurs autorisés par le responsable du traitement figure à la section VI, que les parties tiennent à jour.
- b) Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.

- c) À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.
- d) Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.
- e) Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

6.7 Sort des données

Le Sous-traitant s'engage, dans un délai d'un (1) mois calendaire avant la date de fin de la convention, à interroger le Responsable de traitement sur le sort des données traitées. Au choix du Responsable de traitement, le Sous-traitant s'engage à :

- détruire toutes les Données à caractère personnel ;
- renvoyer toutes les Données à caractère personnel au Responsable de traitement sous un format exploitable à préciser. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-traitant. Une fois les Données détruites, le Sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction ;
- renvoyer toutes les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le Responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-traitant. Une fois les Données détruites, le Sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

Clause 7 Assistance au responsable du traitement

- a) Le sous-traitant transmet sans délai au responsable du traitement toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande.
- b) Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.
- c) Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement en vertu de la clause 6, point b), le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu des informations dont dispose le sous-traitant:
 - 1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel («analyse d'impact relative à la protection des données») lorsqu'un type de

traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;

- 2) l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
 - 3) l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes;
 - 4) les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679.
- d) La section V précise les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

Clause 8 Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles de la loi Informatique et libertés.

7.1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, éventuellement décidée et effectuée par le responsable de traitement, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance ;
- b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui doivent inclure, au moins:
 - 1) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - 2) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - 3) les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, le sous-traitant fournit les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

7.2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

La décision de notifier ou pas cette violation à l'autorité de protection des données, ainsi qu'aux personnes concernées, et la forme de la communication éventuelle, relèvent du responsable de traitement uniquement. Sauf instruction contraire, c'est lui qui procède à ces notifications et à la communication.

Les parties définissent à la section V tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en application des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou de la loi Informatique et libertés.

Clause 8 Non-respect des clauses et résiliation

- a) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable peut également enjoindre au sous-traitant de se mettre en conformité sous astreinte, dans un délai qu'il fixera. L'astreinte pourra atteindre cent cinquante (150) euros par jour de retard.

- b) Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

1. le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai de 15 jours.
 2. le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés;
 3. le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.
- c) Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 6.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies. Le responsable de traitement conserve la possibilité de s'y opposer pour motif d'intérêt général.
- d) À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.
-

SECTION III - Liste des parties

Responsable(s) du traitement:

1. Préfet de la Région Grand Est

Préfecture de la Région Grand Est – 5 place de la République – 67000 STRASBOURG

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact:

[à compléter]

Signature et date d'adhésion: ...[à compléter]

2. Délégué à la protection des données du responsable du traitement

Pour tous les services du ministère de l'intérieur :

Monsieur le délégué ministériel à la protection des données, Ministère de l'intérieur,

Place Beauvau, 75008 Paris.

Sous-traitant(s) (titulaire du marché):

1. Nom: ...[à compléter]

Adresse: ...[à compléter]

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact: ...[à compléter]

Signature et date d'adhésion: ...[à compléter]

2. Délégué à la protection des données du sous-traitant

...[à compléter]

SECTION IV - Description du traitement

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :

- les électeurs

Catégories de données à caractère personnel traitées :

Les **données** relatives à l'identité (nom, prénom, adresse, photo, date et lieu de naissance, etc.).

Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires :

Nature du traitement :

- [à compléter] (exemple : inscription des données relatives à l'identité sur les cartes électorales)

Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement :

[à compléter]

Durée du traitement :

La durée du traitement correspond à la durée de l'accord-cadre précisée à l'article III.1 du CCAP.

SECTION V - Mesures techniques et organisationnelles, y compris mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données

Le sous-traitant met en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque comprenant notamment :

- des mesures de chiffrement des données à caractère personnel ;
- des mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des mesures de redondance et de sauvegardes assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- des procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- des mesures de protection des données pendant la transmission ;
- des mesures de protection des données pendant le stockage ;
- des mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;
- des mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut ;
- des mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique ;
- des mesures de certification/assurance des procédés et produits ;
- des mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;
- des mesures visant à garantir la responsabilité ;
- des mesures garantissant l'effacement des données.

En cas de transfert vers des sous-traitant ultérieurs, les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant ultérieur pour être en mesure d'assister le responsable de traitement doivent être identiques à celles du sous-traitant.

SECTION VI - Liste de sous-traitants ultérieurs

La présente section doit être complétée en cas d'autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs [clause 6.6, point a)].

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

1. Nom: ...

Adresse: ...

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact: ...

Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés):

[à compléter en cours d'exécution de la convention le cas échéant]

2. ...